

RAPPORT N° 99/3-05
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SIDR
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION
«VAUBAN 1 - REHABILITATION DE 160 LOGEMENTS»**

Afin de permettre le financement de l'opération «Vauban 1 - Réhabilitation de 160 logements» à Saint-Denis, la Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 8 512 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

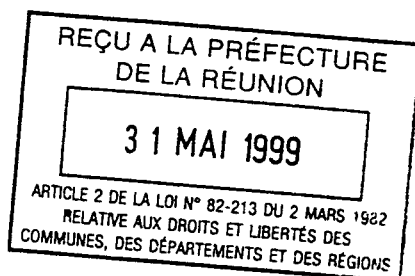
· Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations,
· Montant du prêt	6 809 600 F,
· Durée de l'amortissement	15 ans,
· Taux d'intérêt	3,80 %,
· Différé d'amortissement	néant,
· Taux de progression des annuités	0 %.

Le taux de progression des annuités et le taux d'intérêt seront en vigueur à la date de réalisation du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin; pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 99/3-05
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 21 mai 1999

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SIDR
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION
«VAUBAN 1 - REHABILITATION DE 160 LOGEMENTS»**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/3-05 du Maire ;

Vu le rapport de Ibrahim PATEL, 6ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR), la garantie à hauteur de 80 % sollicitée pour l'emprunt de 8 512 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de l'opération «Vauban 1 - Réhabilitation de 160 logements» à Saint-Denis.

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de

DELIBERATION N° 99/3-05

mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante.

ARTICLE 3

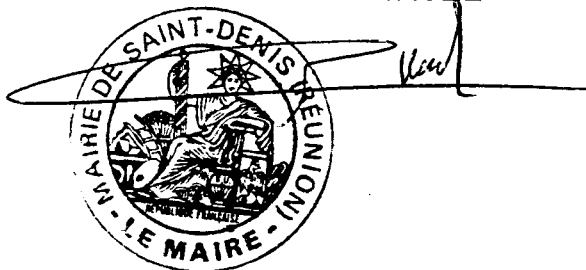
Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 MAI 1999

Pour le Maire absent
Le Deuxième Adjoint
Mickaël NATIVEL



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

31 MAI 1999

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS